



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-063-2021-03

PUBLIÉ LE 29 MARS 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

- IDF-2021-03-29-00007 - ARRETE DOS EFF OFF 2021 42 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 5
- IDF-2021-03-29-00005 - ARRETE DOS EFF OFF 2021 40 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 8
- IDF-2021-03-29-00006 - ARRETE DOS EFF OFF 2021 41contatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 11

## Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

- IDF-2021-03-29-00011 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1007 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne est autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Montereau 1 bis rue Victor Hugo 77130 Montereau-Fault-Yonne, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 14
- IDF-2021-03-29-00012 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1008 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne est autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Nemours 15 rue des Chaudins 77140 Nemours, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 18
- IDF-2021-03-29-00013 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1009 -Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinique Saint Brice est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Brice route de Provins 77160 Saint-Brice, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 22
- IDF-2021-03-29-00014 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1010 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage 272 avenue Marc Jacquet 77000 Melun, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 26

IDF-2021-03-29-00015 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1011 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, [??] la SA Clinique de Tournan est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé [??] publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de Tournan 2 rue [??] Jules Lefebvre 77220 Tournan en Brie, dans le contexte de menace sanitaire grave [??] liée au COVID-19. (3 pages)

Page 30

IDF-2021-03-29-00016 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1012 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, [??] le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) est autorisé, à titre dérogatoire et dans [??] l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre [??] Hospitalier de Coulommiers 4 rue Gabriel Péri 77120 Coulommiers, dans le contexte [??] de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 34

IDF-2021-03-29-00017 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1013 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, [??] la SA Clinique Les Fontaines est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la [??] santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique médico [??] chirurgicale Les Fontaines 54 boulevard Aristide Briand 77000 Melun, dans le contexte [??] de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 38

#### **Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé**

IDF-2021-03-29-00008 - DECISION n° DOS 2021 - 1125 [??] Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires [??] réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi [??] n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique [??] hospitalière (2 pages)

Page 42

IDF-2021-03-29-00010 - DECISION n° DOS 2021 - 1126 [??] Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires [??] réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi [??] n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique [??] hospitalière (2 pages)

Page 45

IDF-2021-03-29-00009 - DECISION n° DOS 2021 - 1127 [??] Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires [??] réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi [??] n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique [??] hospitalière (2 pages)

Page 48

#### **Agence Régionale de Santé / Service Transports Sanitaires**

IDF-2021-03-22-00017 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1100 [??] portant changement de gérance de la SARL SOLEIL AMBULANCES [??] (94000 Créteil) (2 pages)

Page 51

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de  
l'aménagement / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2021-03-26-00002 - ARRÊTÉ **??** accordant à PMC **??** agrément institué  
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 54

IDF-2021-03-26-00003 - ARRÊTÉ **??** accordant à SAREAS

IMMOBILIER **??** agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme (2 pages)

Page 57

IDF-2021-03-26-00001 - ARRÊTÉ **??** accordant à SNC 49-51 AVENUE DE LA  
GRANDE ARMÉE **??** agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme (2 pages)

Page 60

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00007

ARRETE DOS EFF OFF 2021 42 constatant la  
cessation définitive d'activité d'une officine de  
pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2021/42

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1943 portant octroi de la licence n°75#001365 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 58 boulevard Saint-Marcel à PARIS (75005) ;
- VU** l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 29 octobre 2020 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du cinquième arrondissement de la Commune de PARIS (75005) ;
- VU** le courrier reçu le 23 mars 2021 par lequel Madame Frédérique NOTELET déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 54 boulevard Saint-Marcel à PARIS (75005) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

**CONSIDERANT** que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine était titulaire à compter du 31 mars 2021 au soir ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Frédérique NOTELET sise 54 boulevard Saint-Marcel à PARIS (75005) est constatée.

La licence n°75#001365 est caduque à compter de cette date.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 3° :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00005

ARRETE DOS EFF OFF 2021 40 constatant la  
cessation définitive d'activité d'une officine de  
pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2021/40

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 1942 portant octroi de la licence n°75#000488 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 1 rue Ernest Renan à PARIS (75015) ;
- VU** l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 20 août 2020 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du quinzième arrondissement de la Commune de PARIS (75015) ;
- VU** le courrier reçu le 15 mars 2021 par lequel Madame Alicia BILMAN représentante de la SELAS PHARMACIE SEVRES LECOURBE déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 1 rue Ernest Renan à PARIS (75015) ;

**CONSIDERANT** que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 10 mars 2021 ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité à compter du 10 mars 2021 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Alicia BILMAN sise 1 rue Ernest Renan à PARIS (75015) est constatée.

La licence n°75#000488 est caduque à compter de cette date.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 3° :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00006

ARRETE DOS EFF OFF 2021 41contatant la  
cessation définitive d'activité d'une officine de  
pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2021/41

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1942 portant octroi de la licence n°75#0000424 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 98 rue du Chemin Vert à PARIS (75011) ;
- VU** le courrier reçu le 10 mars 2021 par lequel Madame Fleur SACLE déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 98 rue du Chemin Vert à PARIS (75011) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

**CONSIDERANT** que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 7 mars 2021;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité depuis le 7 mars 2021 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Fleur SACLE sise 98 rue du Chemin Vert à PARIS (75011) est constatée.

La licence n°75#000424 est caduque à compter de cette date.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 2° :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3° :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00011

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1007 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne est autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Montereau 1 bis rue Victor Hugo 77130 Montereau-Fault-Yonne, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2021/1007**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 31 mars 2020 en lien avec le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne, dont le siège social est situé 55 boulevard Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Montereau 1 bis rue Victor Hugo 77130 Montereau-Fault-Yonne (FINESS ET 770000164) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/774 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/557 du 3 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Montereau 1 bis rue Victor Hugo 77130 Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2631 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne a été autorisé à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Montereau 1 bis rue Victor Hugo 77130 Montereau-Fault-Yonne ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 31 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne est **autorisé**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Montereau 1 bis rue Victor Hugo 77130 Montereau-Fault-Yonne, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00012

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1008 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France,  
le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne est autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Nemours 15 rue des Chaudins 77140 Nemours, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2021/1008**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 4 avril 2020 en lien avec le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne, dont le siège social est situé 55 boulevard Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Nemours 15 rue des Chaudins 77140 Nemours (FINESS ET 770000214) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/782 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/731 du 8 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Nemours 15 rue des Chaudins 77140 Nemours ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2640 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne a été autorisé à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Nemours 15 rue des Chaudins 77140 Nemours ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 4 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne est **autorisé**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Nemours 15 rue des Chaudins 77140 Nemours, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2<sup>e</sup>:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 5 avril 2021.
- ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00013

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1009 -Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinique Saint Brice est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Brice route de Provins 77160 Saint-Brice, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/1009

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la SAS Clinique Saint Brice, dont le siège social est situé route des Eparmailles 77160 Saint-Brice, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Brice route de Provins 77160 Saint-Brice (FINESS ET 770300192) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/756 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/168 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinique Saint Brice à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Brice route de Provins 77160 Saint-Brice ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2613 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Saint Brice a été autorisée à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète au sein de la Clinique Saint Brice route de Provins 77160 Saint-Brice ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 31 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinique Saint Brice est **autorisée**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Brice route de Provins 77160 Saint-Brice, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2<sup>e</sup>:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.
- ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00014

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1010 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France,

la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage 272 avenue Marc Jacquet 77000 Melun, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/1010

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage, dont le siège social est situé 272 avenue Marc Jacquet 77000 Melun, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage 272 avenue Marc Jacquet 77000 Melun (FINESS ET 770300143) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/757 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/169 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage 272 avenue Marc Jacquet 77000 Melun ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2614 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage a été autorisée à exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage 272 avenue Marc Jacquet 77000 Melun ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 31 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage est **autorisée**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage 272 avenue Marc Jacquet 77000 Melun, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2<sup>e</sup>:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.
- ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00015

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1011 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France,  
la SA Clinique de Tournan est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de Tournan 2 rue Jules Lefebvre 77220 Tournan en Brie, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2021/1011**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 28 mars 2020 en lien avec la SA Clinique de Tournan, dont le siège social est situé 2 rue Jules Lefebvre 77220 Tournan En Brie, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de Tournan 2 rue Jules Lefebvre 77220 Tournan en Brie (FINESS ET 770790707) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/769 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/546 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SA Clinique de Tournan à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de Tournan 2 rue Jules Lefebvre 77220 Tournan en Brie ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2626 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Clinique de Tournan a été autorisée à exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein de la Clinique de Tournan 2 rue Jules Lefebvre 77220 Tournan en Brie ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 28 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SA Clinique de Tournan est **autorisée**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de Tournan 2 rue Jules Lefebvre 77220 Tournan en Brie, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2<sup>e</sup>:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 29 mars 2021.
- ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00016

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1012 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France,  
le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) est autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers 4 rue Gabriel Péri 77120 Coulommiers, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2021/1012**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 27 mars 2020 en lien avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), dont le siège social est situé 6 rue Saint Fiacre 77100 Meaux, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers 4 rue Gabriel Péri 77120 Coulommiers (FINESS ET 770000131) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/758 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/539 du 27 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers 4 rue Gabriel Péri 77120 Coulommiers ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2615 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) a été autorisé à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Coulommiers 4 rue Gabriel Péri 77120 Coulommiers ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 27 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) est **autorisé**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers 4 rue Gabriel Péri 77120 Coulommiers, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 28 mars 2021.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00017

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1013 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France,  
la SA Clinique Les Fontaines est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique médico chirurgicale Les Fontaines 54 boulevard Aristide Briand 77000 Melun, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2021/1013**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la SA Clinique Les Fontaines, dont le siège social est situé 54 boulevard Aristide Briand 77000 Melun, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique médico chirurgicale Les Fontaines 54 boulevard Aristide Briand 77000 Melun (FINESS ET 770300135) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/776 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/556 du 3 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SA Clinique Les Fontaines à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique médico chirurgicale Les Fontaines 54 boulevard Aristide Briand 77000 Melun ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2633 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Clinique Les Fontaines a été autorisée à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein de la Clinique médico chirurgicale Les Fontaines 54 boulevard Aristide Briand 77000 Melun ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 26 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SA Clinique Les Fontaines est **autorisée**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique médico chirurgicale Les Fontaines 54 boulevard Aristide Briand 77000 Melun, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 27 mars 2021.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00008

DECISION n° DOS 2021 - 1125

Portant sur l'indemnisation et la majoration  
exceptionnelle des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux  
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi  
n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique  
hospitalière

**DECISION n° DOS 2021 - 1125**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier du directeur du GHT Plaine de France sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le GHT Plaine de France dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du GHT Plaine de France est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du GHT Plaine de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00010

DECISION n° DOS 2021 - 1126

Portant sur l'indemnisation et la majoration  
exceptionnelle des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux  
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi  
n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique  
hospitalière

**DECISION n° DOS 2021 - 1126**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier du directeur du G.H.T. Sud Val-d'Oise Nord-Hauts-de-Seine sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le G.H.T. Sud Val-d'Oise Nord-Hauts-de-Seine dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du G.H.T. Sud Val-d'Oise Nord-Hauts-de-Seine est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du G.H.T. Sud Val-d'Oise Nord-Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

P/o Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

**SIGNE**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-29-00009

DECISION n° DOS 2021 - 1127

Portant sur l'indemnisation et la majoration  
exceptionnelle des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux  
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi  
n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique  
hospitalière

**DECISION n° DOS 2021 - 1127**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier du directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour les Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

- Article 1:** Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2021

P/o Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

**SIGNE**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00017

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1100  
portant changement de gérance de la SARL  
SOLEIL AMBULANCES  
(94000 Créteil)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2021/1100**

#### **portant changement de gérance de la SARL SOLEIL AMBULANCES**

**(94000 Créteil)**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-4465 en date du 06 novembre 2006 portant agrément sous le n° 94 06 062, de la SARL SOLEIL AMBULANCES, sise 59, rue Juliette Savar à Créteil (94000) dont le gérant est Messieurs Boualem ALI BENYAHIA et Nourreddine BENDEMAGH ;
- VU** l'arrêté n° 2011-94-210 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 septembre 2011 portant changement de gérance, de la SARL SOLEIL AMBULANCES dont le gérant est Monsieur Nourreddine BENDEMAGH ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Madame Lyla BADIR ép. BENDEMAGH relatif au changement de gérance de la SARL SOLEIL AMBULANCES ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Lyla BADIR ép. BENDEMAGH est nommé gérante de la SARL SOLEIL AMBULANCES, sise 59, rue Juliette Savar à Créteil (94000) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.  
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00002

ARRÊTÉ

accordant à PMC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'équipement et de l'aménagement  
d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

### **accordant à PMC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PMC SAS, reçue à la préfecture de région le 29/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/020 ;
- Considérant** que le projet se situe en sous secteur favorable à l'emploi au PLU de Paris ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PMC en vue de réaliser à PARIS (75 018), 147-149, rue du Mont-Cenis / 41 rue Belliard, une opération de restructuration avec démolition, changement de destination et construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	800 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Bureaux :	300 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PMC SAS  
111, RUE DE LONGCHAMP  
75 116 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général  
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00003

ARRÊTÉ

accordant à SAREAS IMMOBILIER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à SAREAS IMMOBILIER  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAREAS IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 29/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/021 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAREAS IMMOBILIER en vue de réaliser à AVRAINVILLE (91630), rue Camille Flammarion, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (artisanat) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux techniques :	5 800 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAREAS IMMOBILIER  
12 rue du Saule Trapu  
91 300 MASSY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général  
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-03-26-00001

ARRÊTÉ

accordant à SNC 49-51 AVENUE DE LA GRANDE  
ARMÉE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à SNC 49-51 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC 49-51 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE, reçue à la préfecture de région le 01/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/022 ;
- Considérant** que la parcelle sur laquelle se situe le projet est très enclavée, et que le développement d'un projet mixte logements/bureaux serait très complexe ;
- Considérant** que la présente opération fait l'objet d'une décision de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour la suppression de 128 m<sup>2</sup> de logement ;
- Considérant** que le pétitionnaire propose, en compensation des surfaces de plancher de bureaux supplémentaires créées, 14 835 m<sup>2</sup> de surfaces de logements, dont 83 % de logements sociaux et logements étudiants, répartis sur les opérations suivantes :
- 10 644 m<sup>2</sup> de logements portés par la RIVP sis 2-4 avenue de la Porte de Clichy et 12 rue Jean Bart à Paris 17<sup>e</sup>, 2 cité Charles Godon et 25 rue Milton à Paris 9<sup>e</sup>, 31 rue des Bergers à Paris 15<sup>e</sup> ;
  - 1 337 m<sup>2</sup> de logements portés par NEXITY sis 63-65 rue Letellier à Paris 15<sup>e</sup> ;
  - 2 854 m<sup>2</sup> portés par ERISMA sis 69-71 bd Exelmans et 69 rue Michel-Ange à Paris 16<sup>e</sup> ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC 49-51 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE en vue de réaliser à PARIS (75 016), 49-51 avenue de La Grande Armée, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 900 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 550 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	3 150 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	250 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 950 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SNC DU 49-51 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE  
67 rue de la Boétie  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/03/2021

Le Préfet, secrétaire général  
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Signé